

Arrêt

**n° 88 632 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa prise le 15 février 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN loco Me R. AKTEPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le recours ici en cause est introduit à l'encontre d'une décision de refus de visa prise le 15 février 2011 et qui est libellée comme suit :

« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions concernant le "regroupement familial" prévues à l'art. 40ter de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 25/04/2007 entrée en vigueur le 1er juin 2008 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

En effet, le 08/01/2010, une demande de visa pour regroupement familial avec sa mère [O.G.] a été introduite par l'intéressé.

Considérant que pour pouvoir statuer sur cette demande, une décision de surseoir a été prise le 16/06/2010 afin de réclamer un document supplémentaire : une autorisation du père de l'enfant au

départ définitif de son fils vers la Belgique, ou un jugement du tribunal accordant la garde exclusive de l'enfant à la mère ;

Qu'en effet, si l'acte de divorce en Turquie des parents de [G.M.E.] acte le fait que la garde principale de l'enfant est laissée à la mère, le père bénéficie toujours d'un droit aux relations personnelles avec son fils ; qu'il n'y est aucunement fait mention d'un départ de l'enfant vers l'étranger ; que le père n'étant pas déchu de ses droits parentaux, l'enfant doit avoir son autorisation afin de partir s'installer à l'étranger ;

Considérant que suite à la décision de surseoir du 16/06/2010, seule une nouvelle copie du jugement de divorce des parents (par ailleurs déjà précédemment fourni) a été jointe au dossier ;

Considérant que le requérant ne fournit pas le document demandé ;

La demande de visa est donc refusée. »

2. Recevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, invoquant la minorité du requérant, né en 2003, et se référant à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, parmi lesquels l'arrêt n°100.431, prononcé le 29 octobre 2001 dont elle reproduit un extrait, excipe de l'irrecevabilité du présent recours.

2.2.1. Le Conseil observe qu'il est exact qu'à plusieurs reprises et, notamment, dans son arrêt n° 100.431, prononcé le 29 octobre 2001, le Conseil d'Etat a jugé que : « [...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'état étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête [...]. Selon la circulaire du Ministère de la Justice du 25 mai 1982 concernant l'âge de la majorité civile dans différents Etats, publiée au Moniteur Belge du 16 juin 1982, l'âge de la majorité civile au Maroc est de 21 ans ; que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur ».

Le Conseil considère également, à l'instar de la partie défenderesse, que cet enseignement jurisprudentiel trouve à s'appliquer en l'espèce, le recours introduit par le requérant soulevant une question de recevabilité qui se pose dans des termes similaires.

2.2.2. En effet, en l'occurrence, le requérant, né le 9 juillet 2003, n'accèdera à la majorité (qui est, selon les informations du Conseil, de 18 ans selon la loi turque, loi nationale de la partie requérante, applicable en l'espèce en vertu des règles de droit international privé) que le 9 juillet 2021. Par conséquent, il y a lieu, en application des principes qui ont été rappelés au point 2.2.1., de relever que la requête en annulation introduite le 7 mars 2011 par le requérant lui-même n'est pas recevable, à défaut de capacité à agir dans son chef.

2.2.3. Quant à la requête en intervention volontaire qui a été déposée en cours d'instance (le 15 décembre 2011) par Madame O.G., mère du requérant, le Conseil ne peut que constater que celle-ci est, en tout état de cause, irrecevable.

En effet, il convient d'observer qu'indépendamment des questions liées à la possibilité même de former pareille demande d'intervention volontaire au regard de la procédure, telle qu'organisée par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil de céans et, le cas échéant, aux conditions auxquelles cette demande incidente devrait éventuellement satisfaire, la recevabilité d'une requête en intervention, dès lors qu'elle tend uniquement à permettre à une personne ayant un intérêt à la résolution d'un litige d'intervenir dans une procédure qu'elle n'a pas elle-même initiée, est, de par sa nature même, nécessairement subordonnée à la recevabilité du recours principal sur lequel elle vient se greffer.

Par conséquent, dès lors qu'il a été observé au point 2.2.2. du présent arrêt que la requête initialement formée par le requérant est irrecevable, il s'impose de constater que la demande d'intervention formée par la mère du requérant à l'appui de cette requête l'est également.

2.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours, tel qu'il a été formé initialement par le requérant, est irrecevable, et que la requête en intervention volontaire de la mère de celui-ci ne peut renverser ce constat.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX